

# Discussion autour de l'article 7 du projet de décret contenu dans le rapport sur la contribution patriotique, lors de la séance du 8 août 1790

Jean-Baptiste Thévenot de Maroise

---

## Citer ce document / Cite this document :

Thévenot de Maroise Jean-Baptiste. Discussion autour de l'article 7 du projet de décret contenu dans le rapport sur la contribution patriotique, lors de la séance du 8 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 662-663;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7852\\_t1\\_0662\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7852_t1_0662_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« Les officiers municipaux et le conseil général, rassemblés, feront un rôle de tous les citoyens imposables, avec le montant de leurs impositions volontaires.

« S'ils le trouvent juste, ils notifieront leur approbation, et quand il leur paraîtra évidemment infidèle, ils y feront une augmentation, en y joignant les observations qu'il aura motivées; les rôles ainsi préparés seront déposés, pendant huitaine, à la maison commune, où chaque cotisé pourra en prendre connaissance et mettre en marge ses observations.

« Le conseil général et la municipalité reverront les rôles et les observations, délibéreront de nouveau sur chaque article, et ce rôle sera envoyé au directoire de district pour servir à juger toutes les réclamations. »

(La priorité est accordée à l'avis du comité. Quelques amendements sont adoptés.)

**M. l'abbé Bourdon.** Je cherche vainement dans le décret une disposition pour taxer les officiers municipaux. Vous savez que plusieurs ont fait des poursuites avec beaucoup de vigilance, mais que leur zèle s'est évanoui lorsqu'ils ont eu à se taxer eux-mêmes.

**M. le Président** consulte l'Assemblée, qui ferme la discussion et décrète l'article 1<sup>er</sup> en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil général de la commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui seront notoirement infidèles.

« Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le conseil général de la commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office, qu'il fera en son âme et conscience, et il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

« Les directoires de district vérifieront les déclarations des membres du conseil général de la commune, et seront en droit de vérifier et rectifier les déclarations d'une commune entière, s'il y a lieu.

(La discussion est ouverte sur l'article 2.)

**M. d'Aubergéon de Murinais.** Je crois qu'au lieu de faire signifier la taxation aux parties intéressées, il serait préférable de faire déposer, pendant huitaine, le rôle de la contribution au greffe de la municipalité.

(On demande et l'Assemblée prononce la question préalable sur cet amendement.)

**M. Moreau** (*ci-devant de Saint-Méry*) propose de substituer l'avertissement à la signification de la taxation.

Cet amendement est adopté; en conséquence, l'article 2 est décrété en ces termes :

« Art. 2. Le corps municipal fera donner un avertissement; dans le plus court délai possible, aux parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties. »

**M. Naurissart**, rapporteur, relit l'article 3.

**M. l'abbé Bourdon.** Je demande que les absents soient exceptés des dispositions de cet article.

**M. Dupont** (*de Bigorre*). Ce serait renoncer à

une partie importante de la ressource que doit produire le décret.

L'amendement est rejeté par la question préalable, et l'article 3 passe comme il suit :

« Art. 3. Tout citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le conseil général, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la cotisation patriotique. »

L'article 4 est décrété en ces termes :

« Art. 4. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connaissance de l'affaire et la renverra, dans huitaine, avec son avis, au directoire du département, qui statuera définitivement. »

**M. Naurissart**, rapporteur, lit l'article 5.

**M. Granger.** Je vous propose d'accorder à toutes les municipalités un délai d'un mois pour terminer les opérations prescrites par l'article 5. En matière d'impôts, la précipitation ne vaut rien et n'engendre que des mécomptes.

(Cet amendement est rejeté.)

**M. Nairac.** Je propose un nouvel amendement: c'est d'accorder le délai d'un mois aux municipalités des villes dont la population est au-dessus de 20,000 âmes.

Cet amendement est adopté; il est fondu dans l'article 5 qui est décrété en ces termes :

« Art. 5. Les officiers municipaux autorisés par le décret du 27 mars à imposer ceux qui, domiciliés ou absents du royaume, et jouissant de plus 400 livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition; et le conseil général de la commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidèles dans le délai de quinze jours dans les villes et lieux dont la population n'excède pas 20,000 âmes, et, dans le mois, dans les villes dont la population est de plus de 20,000 âmes, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi ils demeureront responsables du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires de district; et, à cet effet, les départements veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard. »

L'article 6 est lu, mis aux voix et décrété dans les termes suivants :

« Art. 6. Les héritiers des personnes décédées, après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer, aux échéances, le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui était due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissaient les déclarants, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars dernier. »

L'article 7 et dernier est soumis à la discussion.

**M. Thévenot** propose de restreindre les dispositions de cet article aux dettes contractées après la déclaration de la contribution patriotique. Un impôt ne peut être privilégié qu'à partir du jour où il a été légalement créé.

Cet amendement n'est pas adopté, et l'article 7 est admis ainsi qu'il suit :

« Art. 7. En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et le receveur de la contribution patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilège que les autres impositions. »  
(La séance est levée à trois heures et demie.)

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du lundi 9 août 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Rewbel**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **Regnaud**, (*de Saint-Jean d'Angély*.) Vous avez entendu parler des troubles survenus dans plusieurs villages situés aux environs de Fontenay-le-Comte, dans un moment de disette de grains; je demande que la sentence rendue à la requête du grand prévôt par le tribunal de cette ville, soit regardée comme non avenue, l'affaire n'étant pas de son ressort, et qu'elle soit renvoyée par-devant les juges de Saint-Jean-d'Angély.

M. **Moreau** (*de Tours*). L'Assemblée ne peut dessaisir légèrement des juges qui ont commencé l'instruction d'une affaire. Je demande le renvoi au comité des rapports, afin qu'il en rende compte à la première séance du soir.  
(Cette motion est adoptée.)

M. **Georges**. Dans un des procès-verbaux remis au comité des rapports, relativement à l'insurrection qui a eu lieu dans le Clermontois, il est dit qu'un officier du régiment de Condé avait annoncé à Stenai que les Autrichiens étaient prêts à entrer en France; ce qui a fait rassembler autour de cette ville près de 30,000 gardes nationaux des environs. J'ai appris hier, par un courrier extraordinaire, que les cavaliers en garnison dans cette ville, ayant interrogé un officier-chasseur sur ces bruits, il leur répondit que cela était vrai; qu'ils entreraient et puniraient tous ceux qui ne seraient pas pour le roi. Cette nouvelle répandit de la fermentation, et l'officier a été obligé de prendre la fuite. Le courrier attend la décision de l'Assemblée.

M. **Rewbell**. Il est d'autant plus instant de s'occuper de cette affaire, qu'il paraît qu'on travaille de toute part l'armée, et qu'on insinue aux soldats de renvoyer leurs officiers. La garnison de Bitche est sortie de la ville tambour battant, a déposé ses officiers et est rentrée dans la ville le sabre à la main. Je persiste à demander que l'Assemblée s'occupe incessamment de ces objets.  
(Cette affaire est renvoyée au comité des recherches.)

M. **Martineau**. Il a été remis au comité des rapports un paquet venant d'Allemagne, et arrêté par la municipalité de Saint-Aubin, qui l'a dé-

cacheté. Dans le paquet se trouvent deux lettres, l'une adressée à M. de Montmorin, et l'autre à M. d'Oigny; elles sont écrites en chiffres. Il est peut-être nécessaire de nommer des commissaires pour assister à l'ouverture de ce paquet, en présence de M. de Montmorin; cela peut servir à détourner toute espèce de soupçons. Je pense aussi que la municipalité doit être réprimandée pour avoir ouvert un paquet qui passait sous le sceau de la foi publique. Il est bon d'observer que les lettres en chiffres n'ont rien qui puisse alarmer, que c'est l'usage dans les correspondances diplomatiques.

M. **le Président**. Un des membres du comité des recherches m'a instruit que deux commissaires ont été chargés de remettre cette lettre à M. de Montmorin; ils en rendront compte à l'Assemblée.

M. **Pinteville de Cernon**, *secrétaire*, lit une lettre des habitants de l'île Bourbon qui demandent une représentation particulière et des représentants à l'Assemblée nationale.  
(Cette lettre est renvoyée au comité colonial.)

M. **d'Elbecq**. Les habitants des provinces qui composent aujourd'hui le département du Nord, ont fait creuser à grands frais des canaux de communication, pour se procurer une navigation intérieure libre et facile. Cependant les intendants, qui ont successivement administré ces provinces, ont fait accorder, par des arrêts du conseil, aux bateliers de Condé, le privilège exclusif de transporter le charbon tiré de toutes les mines quelconques du Hainaut, et aux bélandriers de Dunkerque, celui d'exporter de cette ville toutes les marchandises qui arrivent dans son port: ainsi les bateliers des deux extrémités du département ont à eux seuls la jouissance exclusive de toutes les rivières et canaux, dont l'entretien est cependant à la charge de tous les habitants. Vous ne souffrirez pas plus longtemps un abus aussi révoltant et aussi contraire aux intérêts du commerce. Déjà vous avez prononcé que les rivières et canaux étaient aussi libres que les grands chemins. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à votre comité d'agriculture et de commerce, pour être mise sous vos yeux dans huitaine. —  
(Cette proposition est adoptée.)

M. **de La Tour-du-Pin**, *ministre de la guerre*, écrit que, d'après l'avis de M. Necker, la délivrance des fonds des invalides restés au Trésor royal ne peut se faire que d'après l'opinion du comité de liquidation. Le ministre demande que le comité veuille bien s'occuper de l'examen de l'arrière appartenant aux invalides et des moyens de pourvoir aux besoins actuels de cet établissement.

(Cette lettre est renvoyée au comité de liquidation.)

M. **Salle**, *député de la Moselle*, demande un congé de 15 jours pour vaquer à des affaires très importantes qui l'appellent à Sarrelouis.  
(Le congé est accordé.)

M. **de Wismes**. Dans la séance du 31 juillet, j'ai eu l'honneur de vous donner lecture d'un projet d'instruction pour les corps administratifs. Le projet vient de vous être distribué et je prie les membres de l'Assemblée qui auraient des observations à présenter, de vouloir bien les adres-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.